PROCÈS-VERBAL - Séance ordinaire le 4 septembre 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 4 septembre 2018 à 19h30 au Centre multifonctionnel, situé au 233 rang de Michaudville à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Le maire M. Alain Jobin

LES CONSEILLÈRES ET LES CONSEILLERS

M. Roger Cloutier
Mme Marianne Comeau
M. Yves Guérette
Mme Dominique Lussier
M. Marcel Therrien

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE
Mme Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ABSENCE MOTIVÉE
Jean-Sébastien Savaria, arrivé à 21h24

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Alain Jobin, demande aux membres du conseil un moment de réflexion, vérifie le quorum et ouvre la séance.

Résolution numéro 173-09-2018

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyé par Roger Cloutier
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour avec modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 174-09-2018

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2018

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2018;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Dominique Lussier
Appuyée par Marcel Therrien
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 août 2018 et d'en autoriser les signatures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

5. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCES

5.1	6 août 2018	Vaccination antigrippale en milieu rural – Édition 2018
5.2	15 août 2018	Cheminement demande intervention
5.3	24 août 2018	La FQM transmet un questionnaire aux partis politiques pour connaître leurs engagements électoraux pour un Québec à l'image de ses régions
5.4	26 août 2018	Lette d'invitation à Ottawa – Visite des maires et DG
5.5	4 sept 2018	Invitation, conférence de presse – CCCPEM – Partenaires 2018

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

Résolution numéro 175-09-2018

6.1 ADOPTER LES COMPTES

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de la liste des comptes payés et à payés du mois d'août 2018 avec les faits saillants suivant :

Salaires nets :	
Élus	2 321.98 $
Administration	6 736.32 $
Contractuel	1 168.00 $
Dépense :	
Administration	21 481.85 $
Sécurité publique	15 570.23 $
Transport (voirie)	1 166.29 $
Hygiène du milieu	
Hygiène du milieu	19 485.24 $
Eaux usées	1 325.38 $
Hygiène du milieu (cours d'eau)	
Loisir et Culture	
Loisir et parc	2 600.18 $
Bibliothèque	680.19 $
Total :	**72 535.66 $**

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Roger Cloutier
Appuyée par Marianne Comeau
IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du certificat de la disponibilité des fonds tel que reproduit ci-après;
D'ADOPTER ET D'AUTORISER la liste des comptes telle que soumis.

Cette liste de comptes peut être consultée sur demande à la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ
Je soussignée secrétaire-trésorière certifie par le présent certificat, qu'il y a des fonds disponibles pour effectuer ces dépenses.

(s) Sylvie Gosselin _____
Sylvie Gosselin, MBA, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 176-09-2018

6.2 RÈGLEMENT 08-2018 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LA FOURNITURE OU L'UTILISATION DE BIENS OU DE SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Municipalité;

CONSIDÉRANT les dispositions régissant la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, notamment à l'article 962.1 du Code municipal et aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels;

CONSIDÉRANT qu'un l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 5 juin 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et remis aux membres du conseil pour étude et commendataires en date du 5 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyée par Yves Guérette
IL EST RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Il est, par le présent règlement, décrété le paiement des tarifs suivants en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation des biens ou des services mentionnés :

1.1 Tarif pour la reproduction de documents municipaux

1.1.1 Photocopie

Tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels.

1.1.2 Photocopie d'un règlement

Tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels sauf pour l'ensemble des règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction et les permis et certificats, le tarif est de 75$.

1.1.3 Plan

Tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels.

1.2 Tarif pour photocopies ou impression Internet

1.2.1 Photocopie

Photocopies ou impression en noir et blanc :

- 1 copie et plus 0.30$/chaque
- 10 copies et plus 0.20$/chaque
- 50 copies et plus 0.15$/chaque

Pour les organismes locaux « en noir et blanc »:
Sans leur papier 0.07$/chaque
Avec leur papier 0.05$/chaque

Photocopies ou impression en couleur :
- 1 copie et plus 0.75$/chaque
- 10 copies et plus 0.50$/chaque
- 50 copies et plus 0.30$/chaque

Pour les organismes locaux « en couleur » :
Sans leur papier 0.20$/chaque
Avec leur papier 0.15$/chaque

1.2.2 Internet, impression en noir et blanc
- 1 copie et plus 0.30$/chaque
- 10 copies et plus 0.20$/chaque
- 50 copies et plus 0.15$/chaque

1.2.3 Internet, impression en couleur
- 1 copie et plus 0.75$/chaque
- 10 copies et plus 0.50$/chaque
- 50 copies et plus 0.30$/chaque

1.2.4 Numérisation d'un document 2.50$ /page

1.3 Tarif pour envoi/réception par télécopieur

Télécopieur			
Première page		***Page add. 11"***	***Page add. 14"***
Réception:	*2,00*	*0,30*	*0,40*
Envoi:	*2,00*	*0,30*	

Communication interurbaine télécopieur	
Régions	***La minute ($)***
Région de Montréal, Laval, Sherbrooke, etc.	*0,50*
Région Toronto, Ottawa, London, etc.	*1,00*
Région Vancouver (Ouest)	*1,75*
États-Unis	*1,75*

Europe: Première page 8,00 $, page additionnelle 4,00 $ (ou moins si plusieurs pages)

1.4 Tarif pour la vente d'objets

Épinglettes 3.00$ et 4.00$ par la poste
Livre du 150e 20 $
Livre du 175e 75 $$

1.5 Tarif applicable aux compteurs d'eau

1.5.1 Dans le cas de l'installation d'une nouvelle entrée d'eau

Un montant de 1120 $ sera exigé pour toute nouvelle entrée d'eau installée à partir du réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu-Centre. Ces frais devront être acquittés avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 900 $ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement du conduit principal jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm en plus des frais de 220 $ pour la location du compteur.

Pour les entrées qui nécessitent des conduites d'un diamètre supérieur à 19 mm, le coût d'installation sera majoré de la différence du prix d'achat des matériaux.

1.5.2 Remplacement de la plaque du compteur d'eau 42 $

1.5.3 Déplacement d'un compteur d'eau selon la facturation de la Régie d'Aqueduc-Richelieu Centre

1.5.4 Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau 42 $ sauf en cas de fuite ou d'urgence

1.6 Consultation publique tenue dans le cadre des articles 165.4.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (sur les élevages porcins);

1.6.1 Avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique selon l'article 164.4.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 150 $

1.6.2 Tenue de la consultation publique selon les articles 165.4.7 à 165.4.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 245 $

1.6.3 Rédaction du rapport, adoption par le Conseil selon les articles 165.4.9 et 165.4.12 al. 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 145 $

1.6.4 Frais administratifs 10 %

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturés selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

Le tarif perçu sert notamment à couvrir les dépenses en rémunération du personnel agissant comme secrétaire d'assemblée et des divers frais occasionnés pour ladite consultation publique.

1.7 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

1.7.1 Ouverture de dossier, avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique s'il y a lieu selon l'article 109 et suivant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 350 $

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit auprès du conseil municipal et doit être accompagnée du paiement des frais fixés au paragraphe précédent.

Les frais relatifs aux honoraires professionnels pour l'élaboration de la modification aux règlements seront facturés au demandeur selon le prix coûtant.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité et qui est intégré à un règlement de modification initié par la municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme, les frais prévus à cet article ne sont pas exigibles.

1.7.2 Tenue de la consultation référendaire, s'il y a lieu 250 $

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais à l'exclusion des photocopies qui seront facturés selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

1.7.3 Ouverture de dossier pour une demande assujettie au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 300 $

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande. Dans le cas de la tenue d'une consultation publique, il faut se référer à la section 1.7.3.

ARTICLE 2

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans l'article précédent

est facturée au coût réel, plus 10% de frais administratifs, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal, ou décret.

ARTICLE 3

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4

À compter de la 31e journée de la transmission d'une facture ou un compte émit par la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, des intérêts calculés au taux de 1% par mois (12% annuellement) sont ajoutés à toute facture ou tout compte impayés.

ARTICLE 5

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 20$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement

ARTICLE 6

Le présent règlement vient abroger les règlements :

- 393-92 Sur les frais exigibles pour la transmission la reproduction et transmission de documents et renseignements nominatifs;
- 436-95 Concernant la tarification des demandes de modification à la réglementation d'urbanisme
-
- 30-05 La tarification de certains services rendus par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre
- 37-2006 Le paiement des frais applicables lors d'une demande de consultation publique sur les projets d'élevage porcin
- 48-2007 La tarification des entrées d'eau effectuées par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 177-09-2018

6.3 JOURNÉE INTERNATIONALE DES PERSONNES ÂGÉES – 1ER OCTOBRE 2018 - PROCLAMATION

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a désigné le 1er octobre comme la *Journée internationale des personnes âgées*;

CONSIDÉRANT le thème de cette journée pour 2018 est « *Partenaires pour un mieux-vivre »*;

CONSIDÉRANT que cette journée veut démontrer le rôle crucial des aînés à travers le monde et reconnaître leur contribution au développement de la société et attirer l'attention sur le phénomène démographique, qu'est le vieillissement de la population;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sensibiliser la population de Saint-Barnabé-Sud à cette réalité et à la contribution des aînés dans nos milieux;

CONSIDÉRANT l'invitation de la MRC des Maskoutains du 17 août 2018 no résolution 18-08-241 à adopter une résolution à cet effet.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyée par Roger Cloutier
IL EST RÉSOLU

DE PROCLAMER la journée du 1er octobre 2018 comme étant la *Journée internationale des personnes âgées* afin de sensibiliser la population de Saint-Barnabé-Sud.

6.4 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION est donné par Marianne Comeau à l'effet que, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, il soumettra pour adoption le Règlement numéro 09-2018 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Le projet de règlement est présenté aux membres du conseil et une copie dudit règlement leur est remise pour étude et commentaires avant qu'il ne soit adopté.

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition et peut être consultée au bureau municipal sur les heures de bureau.

Résolution 178-09-2018

6.5 NOMINATION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Sur la proposition de Roger Cloutier
Appuyée par Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

De nommer Marcel Therrien, et Marianne Comeau comme délégués au comité des ressources humaines, le maire Alain Jobin, et la directrice générale, Sylvie Gosselin sont également nommé d'office à ce comité.

Marcel Therrien accepte
Marianne Comeau accepte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 RAPPORT – RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS

Le conseiller M. Yves Guérette donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains.

8. TRANSPORT ROUTIER

8.1. RAPPORT DES SERVICES PUBLICS

La directrice générale dépose le rapport des services publics de Saint-Barnabé-Sud et les rapports suivants.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 RAPPORT – RÉGIE DES DÉCHETS

Le maire M. Alain Jobin donne verbalement son rapport du mois en tant que délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

9.2 RAPPORT – RÉGIE DE L'AQUEDUC

Pas de rapport pour ce mois.

Résolution numéro 179-09-2018

9.3 SEMAINE QUÉBÉCOISE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS DU 20 AU 28 OCTOBRE 2018 – PROCLAMATION

CONSIDÉRANT que l'édition 2018 de « La Semaine québécoise de réduction des déchets » se déroulera cette année du 20 au 28 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité de nos matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marianne Comeau
Appuyée par Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

Que le conseil municipal de Saint-Barnabé-Sud proclame la semaine du 20 au 28 octobre 2018, la « Semaine québécoise de réduction des déchets ».

Le conseil invite également les citoyens à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou compostables et par la gestion sécuritaire de leurs résidus domestiques dangereux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 180-09-2018

9.4 DEMANDE D'APPUI DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MONTÉRÉGIE – PROJET DE PROTECTION DE BANDES RIVERAINES

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Fédération de l'UPA de la Montérégie, lettre du 27 août 2018, incluant un résumé du projet;

CONSIDÉRANT que cet appui pourrait notamment se traduire par une participation aux formations théoriques et pratiques qui seront offertes dans notre MRC, ainsi qu'à notre participation à des rencontres avec les différents intervenants afin de coordonner les actions permettant l'atteinte des objectifs du projet.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyée par Roger Cloutier
IL EST RÉSOLU :

Que le conseil appuie le projet cité en rubrique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 181-09-2018

9.5 EXIGENCES ET LES NORMES DU MTQ- INSTALLATION DE SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AUTONOMES DANS L'EMPRISE DU MTQ

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, dans un souci de collaboration, s'est assuré que la directive rédigée par monsieur Alain Dubé, directeur général, région Montérégie au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, soit appliquée;

CONSIDÉRANT que cette directive invitait les citoyens riverains au réseau routier provincial, à obtenir un permis auprès du ministère, avant d'entreprendre tous travaux touchant l'emprise routière;

CONSIDÉRANT que bien que certains citoyens ayant satisfaits aux exigences du règlement provincial sur le rejet des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) se sont vus refuser le permis du ministère parce qu'ils ne rencontraient pas les conditions supplémentaires exigées par le ministère;

CONSIDÉRANT que selon une technicienne des travaux publics, région administrative de la Montérégie, ces conditions ne s'appliquent pas à la grandeur de la province;

CONSIDÉRANT qu'une des conditions oblige les citoyens, qui ont canalisé le fossé en façade de leur propriété en ayant obtenu un permis du ministère des Transports, à ouvrir sur pleine largeur le fossé faisant face à la propriété pour recevoir l'émissaire d'une installation septique tertiaire;

CONSIDÉRANT qu'en plus de cette condition, un dépôt de garantie retenue pour une période de 2 ans a été exigé;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyée par Roger Cloutier
IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil exprime son désaccord par rapport au fait que la direction régionale de la Montérégie, par l'application de ces mesures, crée deux classes de citoyens et pénalise fortement les citoyens de Saint-Barnabé-Sud.

D'envoyer une copie de la résolution à Mme Chant.al Soucy, député provincial, à M. Alain M. Dubé, directeur général du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports, et également à M. André Fortin, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

La directrice générale dépose la liste des permis émis aux mois d'août 2018.

Résolution numéro 182-09-2018

10.2 ADOPTION – RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT que les demandes d'occupation du domaine public présentées au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivant du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 3 juillet 2018.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyée par Marianne Comeau
IL EST RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Prohibition

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique.

Article 3 Permis d'occupation

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

Article 4 Occupation permanente

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

Article 5 Objet

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

Article 6 Demande d'autorisation

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Les nom, adresse et occupation du requérant;
2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;

4. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité selon la nature de l'occupation;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. un engagement écrit de sa part voulant que l'autorisation lui soit accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
5. du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

Article 7 Autres conditions de l'autorisation

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. Fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé;
2. S'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. Souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une

demande de la municipalité à cet effet;

4. Entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;

5. Respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

Article 8 Autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse et occupation du titulaire;
2. Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
3. Une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public;
4. Les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

Article 9 Registre des autorisations

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

Article 10 Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

Article 11 Transfert

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

Article 12 Destruction

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 15 s'appliquent.

Article 13 Responsabilité

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

Article 14 Preuve d'assurance responsabilité

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

Article 15 Révocation

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie, si le titulaire ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution numéro 183-09-2018

10.3 DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 1210 RUE DE L'ANSE

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée afin de passer un émissaire d'installation septique sous le fossé de la rue de l'Anse à partir du 1210 de l'Anse pour se rendre à la rivière Yamaska;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est dotée d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, règlement 05-2018;

CONSIDÉRANT que le règlement permet, pour chaque situation, à la municipalité de fixer des exigences particulières en plus de celles contenues dans le règlement 05-2018;

CONSIDÉRANT que le demandeur, Monsieur Alain Junior Lévesque Robert, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenu dans le règlement 05-2018;

CONSIDÉRANT qu'en plus de ces dispositions, le demandeur s'engage à fournir et maintenir le temps qu'il sera propriétaire de l'emplacement sis au 1210 rue de l'Anse, une assurance responsabilité de deux millions de dollars (2,000,000$) couvrant tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de son occupation;

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marianne Comeau
Appuyée par Roger Cloutier
IL EST RÉSOLU :

D'ACCORDER l'autorisation à Monsieur Alain Junior Lévesque Robert de passer par forage sous le fossé de la rue de l'Anse à partir du 1210 rue de l'Anse (lot 2 706 970) jusqu'à la rivière Yamaska, tel que démontré au plan préparé par Steven Cormier ingénieur et portant le numéro de dossier S-180800 en date du 23 août 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.4 AVIS DE MOTION – PROJET DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS – CHANGEMENT DES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Therrien à l'effet qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption, un Règlement numéro 42-5-2018 modifiant le Règlement des permis et certificats afin de modifier la grille des tarifs des permis et certificats.

Le projet de règlement est présenté aux membres du conseil et une copie dudit règlement leur est remise pour étude et commentaires avant qu'il ne soit adopté.

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition et peut être consultée au bureau municipal sur les heures de bureau.

11. LOISIRS ET CULTURE

Résolution numéro 184-09-2018

11.1 DEMANDE D'APPUI – CCCPEM

CONSIDÉRANT la demande du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain (CCCPEM) en date du 4 septembre 2018; afin de soutenir leur demande de soutien au Fonds de développement rural (FDR) de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet d'agriculture communautaire notre municipalité a créé et réalisé les projets suivants en 2018`;

- Formation d'un comité de citoyens bénévoles
- Aménagement des plates-bandes avec les plantes de l'école primaire par le comité de citoyens
- Installation de deux nouveaux bacs de légumes et plantation dans les six bacs de légumes de la municipalité avec le comité de citoyens
- Activité Troc tes végétaux et distribution de plantes gratuites
- Plantation d'arbres avec le programme de reboisement social de Arbre-Évolution
- Aménagement de l'Agora du Parc
- Jury au concours d'embellissement de la municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud aimerait avoir encore l'aide du CCCPEM en 2019 pour la plantation des 6 bacs de légumes et l'activité de Troc de végétaux/distribution de plantes gratuites.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Marianne Comeau
Appuyée par Dominique Lussier
IL EST RÉSOLU :

D'APPUYER fortement la demande de soutien du CCCPEM au Fonds de développement rural de la MRC des Maskoutains

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. SUJETS DIVERS

12.1 Tableau des suivis découlant du procès-verbal
12.2 Travaux – Escaliers de la bibliothèque extérieurs et/ou tapis antidérapage

Arrivé de M. Jean-Sébastien Savaria à 21h24

12.3 Document d'information – Vie municipale : comme citoyen, je m'informe et je m'implique
12.4 Déneigement de l'école

13. PÉRIODE DE QUESTIONS UNIQUEMENT SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR.

Conformément aux dispositions de la loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

Résolution numéro 185-09-2018

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Marcel Therrien, l'assemblée est levée à 21h 41.

(s) Alain Jobin	*(s) Sylvie Gosselin*
ALAIN JOBIN Président d'assemblée Maire	**SYLVIE GOSSELIN, MBA, DMA** Secrétaire d'assemblée Directrice générale, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 4 septembre 2018.

(s) Sylvie Gosselin
Sylvie Gosselin, MBA, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, soussigné Alain Jobin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(s) Alain Jobin
Alain Jobin, maire